

Loi

Générale

modern

# Loi n° 218/AN/08/5ème L Portant définition et délimitation des circonscriptions électorales.

n° 218/AN/08/5ème L

Ministère  
CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Date de publication  
19 janvier 2008

Numéro JO  
n° 2 du 23/01/2008

Date du numéro  
23 janvier 2008

## INTRODUCTION

### LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

## VISAS

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTELE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUELA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU La Constitution du 15 septembre 1992

**VU**La Loi n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux élections

**VU**La Loi n°2/AN/93/3ème L du 07 avril 1993 modifiant certaines dispositions de la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992

**VU**La Loi n°11/AN/02/4ème L du 14 août 2002 portant modification de l'article 40 de la loi organique n°2/AN/93 du 07 avril 1993 et de l'article 41 de la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux élections

**VU**La Loi organique n°12/AN/07/5ème L du 07 janvier 2008, modifiant et complétant la Loi organique n°1/AN/92 relative aux élections

**VU**L'Arrêté n°2003-0278/PRE du 09 avril 2003 délimitant les circonscriptions administratives

**VU**Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

**VU**Le Décret n°2005-0069/PREdu 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Mardi 08 Janvier 2008.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1

La présente loi définit et délimite les circonscriptions électorales dans lesquelles sont choisis les 65 membres de l'Assemblée nationale.

#### Article 2

Les circonscriptions de base retenues pour les élections législatives sont constituées de cinq différentes régions de l'intérieur et de la Ville de Djibouti.

---

#### Article 3

Les délimitations géographiques des régions de l'intérieur et de la Ville de Djibouti résultent des dispositions de l'arrêté n°2003-0278/PR/MID du 9 avril 2003.

---

#### Article 4

La présente Loi qui s'applique immédiatement sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**